

Monsieur le Maire,

En vertu des textes de loi cités en annexe de ce courriel, notre association vous demande de nous communiquer les documents de budget et comptes communaux (dont situation de trésorerie) des années écoulées 2014, 2015, et 2016.

Bien que nous préférions en version électronique, le support de ces documents est à votre convenance, et nous assumerons les frais normalisés correspondants.

A noter aussi que nous sommes conscients que ces documents ne doivent pas être publiés, et donc resteront confidentiellement limités au Conseil d'Administration de notre association.

Aux Conseils Municipaux des 20 janvier et 24 février 2017, vous avez débattu avec les conseillers municipaux des déficits sur le budget de la commune pour l'année 2016.

Il nous a semblé que les solutions à apporter ne doivent pas être d'abord une augmentation des impôts, mais plutôt une diminution des dépenses ; et ce, d'autant plus que les dépenses de la commune (fonctionnement et investissement) semblent être supérieures à la moyenne des statistiques nationales données par la DGCL et par l'INSEE, pour les communes de 550 habitants environ.

Notre association considère que le Maire et son Conseil Municipal sont souverains pour définir les postes prioritaires du budget de la commune ; cependant l'analyse des dépenses ne devrait pas se limiter au seul poste « *éclairage publique de la commune* », qui semble mineur (pour ne pas dire dérisoire) au vu d'autres postes bien plus conséquents ; et il faut noter aussi que le « *résultat de fonctionnement reporté* » à l'exercice suivant peut être un déficit temporaire, ce qui donne le temps de trouver les bons équilibres, surtout si ce déficit est, comme il a été annoncé, limité à 1000 euros environ !

« Tous les citoyens, élus ou non, sont responsables de la maîtrise des petits et grands budgets de la nation » !

Veillez-agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Association A.V.E.N.I.R Longvilliers-78

Adresse : ----- 78730 Longvilliers (N° RNA = W782005397).

Annexe :

Articles L.2121-26 et L.2313-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « *toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux* ».

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Décret n°88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs.

Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005.